LARLEMENT

Loi n° 19 - 2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier: Il est préé dans les départements de Pointe-Noire et du Koullou une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Article 2 : La zone économique spéciale de Pointe-Noire est une emprise géographique terrestre d'une superficie de vingt-sept kilomètres carrés (27) km², dés nitée par les coordonnées géographiques chaprès, telles que préc sées dans le plan annexé à la présente los :

Pits	× ×	Y
A	811190,75	9482889,8
В	812717,4	9484016,8
C	815809,37	9482713,5
b	816532,98	9482014,3
E	817033,98	9481809,7
Ĩ	817957,1	9480919,5
e	817158,7	9480242,7
H	814769,87	9477929,3
I	814152 2	9477243,2
J	812928,55	9478241,1
K	813581,7	9479046,4
L.	812732,47	9479747,2
M	811824,05	9480537,2
N	810960,01	9481348,3
O	810146,77	9482244 🤉

Article 3 : Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises à vocation exportotrice ouvertes aux activités suivantes :

- raffinage petrolier :

- métallurgie;
- fabrication des produits alimentaires;
- fabrication des boissons;
- travail du bois ;
- fabrication d'articles en bois ;
- fabrication de papier, cartons et d'articles en papier ou en carton;
- imprimerie et reproduction d'enregistrement;
- informations et communications;
- fabrication des produits chimiques;
- travail du caoutchouc et du plastique;
- fabrication de matériaux minéraux ;
- réparation et installation de machines et d'équipements professionnels ;
- fabrication de produits textiles;
- fabrication d'articles d'habillement, fabrication des produits électroniques et informatiques ;
- fabrication d'équipements électriques;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités de services de soutien et de bureau ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques;
- activités financières et d'assurance :
- production et distribution d'électricité et de gaz ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution;
- commerce de gros et activités intermédiaires;
- tourisme.

Article 4: Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale de Pointe-Noire, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles.

Cette déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois ans renouvelable conformément à la législation en vigueur.

Article 5: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée domme loi de l'Etat./-

19 - 2018 Fait à Brazzaville le

5 juin 2018

Par le Président de la République.

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Clément MOUAMBA. -

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public.

Gilbert ONDONGO .-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirix MBOULOU.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des zones économiques

spécigles,

Gilbert MOKOKI. -

La ministre de l'économie forestière

Rosalie MATONDO. -

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA. -

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé lage Wilfrid BININGA .-

Le ministre des finances et du budget,

alixte NGANONGO. -

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAULT. -

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement.

Pierre MABIALA . -

